

LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE **LEGALEMENT RECONNUES AU TOGO**

Des permissions d'absences exceptionnelles, dans les limites fixées ci-dessous, non déductibles du congé annuel et n'entraînant aucune réduction de salaire, peuvent être accordées au travailleur à l'occasion d'évènements familiaux.

QUATRE (04) JOURS

- Décès d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe

TROIS (03) JOURS

- Décès d'un beau-père ou d'une belle-mère
- Mariage du travailleur

DEUX (02) JOURS

- Décès d'un frère ou d'une sœur
- Naissance au foyer

UN (01) JOUR

- Mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur
- Baptême
- Déménagement du travailleur

NB : Toute permission de cette nature doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'employeur, sauf cas de force majeure. Dans cette éventualité, le travailleur doit aviser l'employeur dès la reprise du travail.

Pour être bénéficiaire de ces permissions, le travailleur doit présenter à l'employeur dans le plus bref délai et au plus tard huit jours après que l'évènement ait eu lieu, le document attestant sa réalité.

Toute demande d'absence autre que celle identifiée comme des absences exceptionnelles par les différentes lois, fera l'objet d'appréciation par l'administration.